

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***17328364***Déposé
12-12-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2017 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0685857405**Dénomination (en entier) :** IMMOCG

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Rue du Parc Industriel d'Achêne 22
(adresse complète) 5590 Ciney**Objet(s) de l'acte :** Constitution**ACTE CONSTITUTIF**

D'un acte reçu en date du douze décembre deux mil dix-sept par le Notaire Patrick LAMBINET à Ciney, en voie d'enregistrement, il a été extrait ce qui suit :

ONT COMPARU

Monsieur MICHAUX Xavier Aimé Marie, né à Dinant le 1er juillet 1980, et son épouse Madame DARDENNE Louise Monique Ghislaine, née à Dinant le 26 mai 1984, époux mariés sous le régime de la séparation de biens suivant un contrat de mariage reçu en date du 11 mars 2009 par le Notaire Jacques Castermans à Gedinne, domiciliés Rue des Chambrys, 16 à 5575 Patignies (Gedinne). Madame DARDENNE Louise n'est pas ici présente mais représentée par Monsieur MICHAUX Xavier en vertu d'une procuration sous seing privée datée du 7 décembre 2017 annexée au présent acte. Tous les comparants étant considérés comme fondateurs.

A. CONSTITUTION

Les comparants Nous requièrent de dresser les statuts d'une Société Privée à Responsabilité Limitée dénommée « IMMOCG », dont le siège social sera établi rue du Parc Industriel d'Achêne, 22 à 5590 Ciney, au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) représenté par deux cent quarante (240) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Les comparants déclarent souscrire l'intégralité des deux cent quarante (240) parts sociales en numéraire, au prix de septante-sept euros cinquante cents (77,50 EUR) la part, soit dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) de capital social comme suit :

- par M. Xavier MICHAUX précité : deux cent trente-neuf (239) parts sociales, soit pour dix-huit mille cinq cent vingt-deux euros cinquante cents (18.522,50 EUR) ;
- par Mme Louise DARDENNE précitée : une (1) part sociale, soit pour septante-sept euros cinquante cents (77,50 EUR) ;
- Soit ensemble : deux cent quarante (240) parts sociales ou l'intégralité du capital social.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence d'un tiers par un versement en espèces et que le montant total de ce(s) versement(s), soit six mille deux cents euros (6.200,00 EUR), a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la société anonyme ING Belgique, portant le numéro en format IBAN : BE18 3630 7893 1465, tel qu'il en résulte d'une attestation datée du 16 novembre 2017.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi. La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de six mille deux cents euros (6.200,00 EUR).

Nous, Notaire attestons qu'un plan financier signé par les comparants, lui a été remis antérieurement aux présentes conformément au Code des Sociétés.

B. STATUTS**Article 3. Objet**

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation :

Toutes opérations immobilières, agricoles et forestières et notamment, la vente, l'achat, l'échange de terrains, bois, fonds de bois et immeubles ; leur prise en location, leur mise à disposition de tiers en vertu de tous contrats à titre onéreux ou à titre gratuit, l'acquisition de leur jouissance, leur exploitation et leur mise en valeur sous quelque forme que ce soit, pour compte propre ou pour compte de tiers, le lotissement, la mise en copropriété, la division horizontale et verticale, la gestion, l'entretien, la réparation, la construction, la restauration et la location de tous immeubles, l'acquisition de tous droits immobiliers et en général, tout ce qui se rattache aux domaines immobiliers ou forestiers.

Toutes prestations de services et tous mandats sous forme d'études, d'organisations, de conseils, d'expertise, dont la gestion mobilière et immobilière, dans les matières financières, économiques, commerciales, managériales, administratives, sociales, fiscales et juridiques, au sens le plus large, en faveur de ses sociétés filiales ou de tiers.

Elle pourra également dans le cadre de cet objet exercer toutes activités de relations publiques et de prospection de clientèles, effectuer toutes opérations d'achat, d'exploitation et de vente de brevets belges et étrangers, certificats et brevets de perfectionnement, se rattachant directement ou indirectement à l'activité de la société, la concession de licences totales ou partielles des dits brevets.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société pourra notamment louer ou sous louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social, un siège d'exploitation ou d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille à titre de résidence principale.

La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution. Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Elle peut s'intéresser par voie d'achat, d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement à toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet est de nature à faciliter, même indirectement la réalisation du sien.

Elle peut conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation ou autres avec de telles sociétés ou associations.

Elle peut exercer la fonction d'administrateur ou de liquidateur dans ou pour d'autres sociétés.

L'énumération ci-dessus est exemplative et non limitative, notamment en ce qui concerne les techniques et produits nouveaux et futurs et seule l'assemblée générale de la société peut interpréter le présent article.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en, ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 6. Libération

(...) L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 8. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12. Gérance

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérant(s), personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non, nommé(s) avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'il(s) est(sont) nommé(s) dans les statuts, avoir la qualité de gérant(s) statutaire(s).

Si une personne morale est nommée gérante, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

L'assemblée qui nomme le(s) gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré

sans limitation de durée.

Article 13. Pouvoirs

Le gérant statutaire ou non statutaire a tous les pouvoirs à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Il a donc tous pouvoirs de gestion, d'administration, de disposition et de délégations sans avoir à justifier d'aucune délibération de l'assemblée générale.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le premier décembre. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Article 18. Droit de vote

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article 19. Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Article 20. Répartition

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 22. Liquidation

Sauf liquidation et dissolution en un seul acte conformément à l'article 184 §5 du Code des sociétés, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le tribunal de commerce de leur nomination.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

C. DISPOSITIONS FINALES / TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un l'extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le trente juin deux mil dix-neuf.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier décembre deux mil dix-neuf.

2. Gérance

Est appelé aux fonctions de gérant non-statutaire M. Xavier MICHAUX pré-qualifié, ici présent et qui déclare accepter ;

Lequel déclare et certifie n'avoir jamais encouru de condamnation lui interdisant l'exercice du mandat qui lui est confié.

Son mandat prend cours à dater de la présente résolution pour une durée illimitée.

Son mandat pourra être rémunéré.

M. Xavier MICHAUX peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social. Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Il est présentement investi de tous pouvoirs de gestion journalière, d'administration, de disposition ou de substitution et représente la société en toutes circonstances sans avoir à justifier vis à vis des tiers d'aucune délibération de l'assemblée générale.

3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

4. Pouvoirs

M. Xavier MICHAUX, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de faire toutes les déclarations nécessaires en vue de l'inscription de la société à la Banque Carrefour des Entreprises, ainsi qu'auprès de l'administration de la T.V.A. et des administrations sociales et fiscales en générales.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu; signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

5. Reprise d'engagements et ratification :

5.1. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation avant la signature des statuts :
Les comparants décident que toutes les opérations faites et tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par M. Xavier MICHAUX seul ou conjointement avec Mme Louise DARDENNE prénommés, au nom et ou pour compte de la société en formation depuis la date du 1er septembre 2017, sont reprises par la société présentement constituée.

Les comparants déclarent savoir que pareille ratification, expresse ou tacite, appartiendra aux gérants dès que la société jouira de la personnalité morale.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des présents statuts au greffe du tribunal compétent.

5.2. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire :

Les comparants déclarent autoriser M. Xavier MICHAUX prénommé, à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, dès ce jour jusqu'à la date du dépôt de l'extrait des présents statuts au greffe du tribunal compétent. Il est constitué mandataire pour prendre ces actes et engagements. Ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire, lors de la souscription desdits engagements, agit également en son nom personnel.

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée. Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des présents statuts au greffe du tribunal compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.